

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.1 **Signature des contrats de recherche et de prestations de service**

La Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV relative aux contrats et à la valorisation de la recherche fixe les principes et les procédures applicables en matière de conclusion de contrats et de valorisation des résultats de la recherche.

Article 1 Objet

La présente Directive s'applique à la signature de tout contrat passé avec des tiers en matière de recherche, de prestations de service à des fins de recherche, ou de mandats conclus au nom de l'institution.

Elle ne s'applique pas :

- aux activités de consultant et d'expert exercées par un collaborateur en son nom et pour son propre compte, ou toute autre activité soumise à la Directive de la Direction sur les activités accessoires ;
- aux expertises scientifiques courantes telles que l'évaluation d'articles scientifiques, la participation à un jury de thèse ou à un comité d'évaluation de projets ;
- aux contrats d'essais cliniques ;
- aux contrats passés pour la fourniture de biens et de services destinés au fonctionnement général de l'Université.

Elle définit en particulier les compétences en matière de signature de contrats et la politique de l'Université en matière d'overheads (redevance).

Article 2 Champ d'application

Est soumis à la présente Directive tout collaborateur employé par l'Université de Lausanne ou travaillant pour une institution partenaire dans les locaux de l'Université de Lausanne ou utilisant ses infrastructures, pour son propre compte ou pour celui de cette dernière, avec ou sans charge d'enseignement, quelle que soit la source de son salaire ou son taux d'activité.

Cette directive ne s'applique pas aux collaborateurs des Départements des Hospices/CHUV formant la Section des sciences cliniques et listés dans le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sous Addendum.

Cette directive ne s'applique pas aux contrats signés au nom d'une institution partenaire de l'Université par un membre autorisé de la direction de cette institution.

Elle s'applique en revanche aux contrats établis par un membre d'une institution partenaire travaillant dans les locaux de l'Université ou utilisant ses infrastructures, signés en son nom personnel et n'engageant pas la responsabilité de l'institution partenaire.

Article 3 Obligation d'annoncer et conformité à la législation en vigueur

A) Généralités

- Tout collaborateur qui entend conclure un contrat¹ mentionné à l'article 4 doit annoncer son projet avant le début des négociations au Bureau de transfert de technologie² et au Doyen de sa Faculté par voie hiérarchique, à l'exception des contrats de transfert de matériel biologique (MTA Material Transfer Agreements) de l'Université de Lausanne vers une autre institution de recherche sans but lucratif mentionné à l'article 4.1 ci-après et faisant l'objet d'un modèle de contrat transmis par le Bureau de transfert de technologie.
- Tout collaborateur doit s'assurer que le contrat rédigé en la forme écrite soit conforme à la législation en vigueur et protège la propriété intellectuelle qu'il a créée dans l'exercice de son activité au service de l'Université. A cette fin la négociation, la validation et la finalisation des contrats se fait avec le soutien du Bureau de transfert de technologie.
- Tout collaborateur doit s'assurer que le financement du tiers couvre au moins les éléments énoncés à l'article 8.2 de la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV relative aux contrats et à la valorisation de la recherche.
- Les Doyens veillent au respect par leurs collaborateurs de l'obligation d'annoncer les contrats au Bureau de transfert de technologie avant leur finalisation.
- Tout contrat non signé par un membre de la Direction doit, après signature, être porté à la connaissance de la Direction par la voie de service.

B) Exceptions

- Ne sont pas considérés comme contrats soumis à l'obligation d'annoncer les octrois de subsides résultant du dépôt d'une requête (exemple : requête d'octroi de fonds déposée auprès d'un organisme de financement, spontanément ou en réponse à un appel à projets).

¹ Par 'entend conclure un contrat' il faut comprendre la phase qui suit les discussions préliminaires, lorsque ces discussions aboutissent à une volonté réciproque de conclure un contrat.

² Ou «structure » ou « Bureau TT », tel que décrit dans la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV relative aux contrats et à la valorisation de la recherche du 02.12.2009.

Article 4 Signatures requises

1. Contrats signés par le collaborateur seul

- contrat de secret (SA, secrecy agreement)
- contrat de confidentialité ou de non-divulgence (NDA, non disclosure agreement)
- contrat de transfert de matériel biologique (MTA Material Transfer Agreements) de l'Université de Lausanne vers une autre institution de recherche sans but lucratif pour autant que le modèle de contrat transmis par le Bureau de transfert de technologie susmentionné soit utilisé.

Pour respecter l'obligation de confidentialité, le collaborateur est tenu d'informer la Direction de l'existence de contrats de confidentialité ou de non-divulgence, sans en remettre copie.

2. Contrats signés par le collaborateur et le Doyen de la Faculté concernée

- contrat de recherche proprement dite (RA, research agreement)
- contrat relatif à des prestations de services fournis par l'Université à un tiers à des fins de recherche (ex : conseils et analyses d'une unité scientifique)

3. Contrats signés par le collaborateur et un représentant du Bureau de transfert de technologie autorisé par le Doyen de la Faculté concernée

- Tous les contrats de transfert de matériel biologique (MTA) excepté ceux mentionnés au point 1 ci-avant

4. Contrats signés par le vice-recteur recherche

- contrats mentionnés au point 2, lorsqu'une signature institutionnelle est expressément exigée par un texte normatif tel qu'une loi fédérale, une directive européenne ou un accord international ou lorsque le montant total du contrat est supérieur à 100'000 CHF
- contrats liés à l'exploitation d'une technologie
 - *accord préalable (lettre d'intention et MoU, Memorandum of Understanding)*
 - *contrat d'option (OA, option agreement)*
 - *contrat de licence (LA, licence agreement)*
 - *contrat de cession (IPA, intellectual property assignment)*
 - *contrat de copropriété (co-ownership agreement)*
 - *contrat lié à la prise de participation dans un capital d'entreprise.*

5. Achat de prestations de service à des fins de recherche

La conclusion de contrats relatifs à l'achat de prestations de service à des fins de recherche est soumise aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 2.2 - Limites de compétences financières.

Article 5 Responsabilité

Les personnes habilitées à signer des contrats conformément à la présente Directive sont responsables, non seulement des clauses qui figurent dans ces contrats, mais également de la bonne exécution des contrats qu'elles signent.

Lorsque la signature institutionnelle est exigée, la responsabilité de la bonne exécution du contrat est assumée par la personne ayant déposé la demande de financement.

Article 6 Respect de la Directive

L'Université n'est, en aucun cas, engagée par un contrat non signé conformément à la présente Directive.

Si l'Université devait subir un dommage en raison du non respect de la présente Directive, elle peut se retourner contre l'auteur de l'acte dommageable commis intentionnellement, par négligence ou imprudence grave.

Article 7 Overheads

L'Université perçoit des overheads (redevance³) sur tout produit enregistré. Ces overheads doivent permettre de couvrir en partie les coûts indirects (notamment coûts d'infrastructure et de gestion) liés aux activités de recherche, de mandats, de fournitures de prestations diverses ou ventes de marchandises.

Le taux d'overheads perçu par l'Université s'élève à 13% du total des produits hors TVA. A cette fin, le chercheur est responsable d'inclure dans le budget total du projet de recherche ou de la prestation de service une rubrique « frais de fonctionnement » qui correspond et équivaut à 15% des coûts directs du projet.

³ Telle que définie à l'article 11 du Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux (RVRR), RS-VD 414.11.2.

Font exception :

1. Les contrats conclus avec, et les subsides octroyés par, des organismes (inter-) gouvernementaux de financement de la recherche (exemples : Fonds National Suisse, Commission pour la Technologie et l'Innovation, Commission Européenne, National Institute of Health, Human Frontier Science Program) ayant publié leur propre règlement en matière d'overheads. Lorsque le financement est assuré par un organisme (inter-)gouvernemental, le taux d'overheads applicable est celui fixé par le règlement dudit organisme ou du programme spécifique (call) lancé par cet organisme. Si le règlement en question ne prévoit pas un taux fixe mais un taux maximal, c'est ce taux maximal qui doit être appliqué. La Direction dresse la liste des organismes (inter-)gouvernementaux et des programmes spéciaux et des règles applicables à ces organismes/programmes.
2. Les dons faits à l'UNIL sont entièrement exonérés du prélèvement des overheads.

La Direction peut librement décider de déroger entièrement ou partiellement à la règle de prélèvement des overheads.

Les conditions du prélèvement d'un overhead sur les subsides versés dans un esprit de mécénat – c'est-à-dire un soutien financier ou matériel désintéressé sans contrepartie directe – peuvent notamment faire l'objet d'un accord préalable sur le niveau ou la nature du prélèvement de l'overhead entre le bailleur de fonds et la Direction.

Article 8 Dérogations

Toute dérogation est de la compétence de la Direction.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 26 avril 2010.

Modifications de la Directive adoptées par la Direction les 29 novembre 2010, 6 juin 2011 et 27 janvier 2014.